

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1199

présenté par

M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS AA, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 10-1 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Une information sur les différentes mesures de justice restaurative est délivrée à l'auteur d'une infraction et à la victime. La victime peut également faire la demande d'une telle mesure, qui n'est mise en œuvre que sous réserve de sa faisabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'inspirant d'un amendement du groupe socialistes et apparentés présenté lors de l'examen en commission par Mme Cécile Untermaier, cet amendement vise à :

- assurer l'information des auteurs et des victimes sur ce qui existe en matière de justice restaurative : une obligation d'information est ainsi fixée par la loi, au bénéfice aussi bien de la victime que de l'auteur de l'infraction ;
- mieux prendre en compte la volonté des victimes dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de justice restaurative : sans que cela ne rende bien sûr systématique la mesure, il est ainsi proposé aux victimes d'en faire la demande si elles le souhaitent.